

garde de ne pas aller à l'encontre de la décision unanime du Sénat dans ces questions.

L'honorable W.-B. ROSS: L'observation est sage.

L'honorable M. BEIQUÉ: Autrement, nous ne saurons pas où nous en sommes. La décision de l'honorable président me semble parfaitement d'accord avec l'arrêt du Sénat.

L'honorable M. BELCOURT: Mon honorable ami proposera-t-il qu'un message soit adressé à l'autre Chambre afin d'obtenir d'autres pouvoirs, si c'est nécessaire. Nous sommes clairement invités à le faire dans le discours de M. Malcolm, lequel a suggéré que ceux qui ont de l'influence au Sénat exercent cette influence afin que cela se fasse. On est naturellement enclin à croire que, si une requête était adressée aux Communes afin d'obtenir l'autorisation de nous occuper de la question, le bill pourrait probablement être adopté à la présente session.

L'honorable M. ROSS: Je crois que cette tâche devrait incomber à l'honorable sénateur qui pilote le bill. D'après ce que je connais, tout ce que je puis dire c'est que, si nous recevions un tel message, je serais prêt à voter pour le bill, parce que je le vois d'un bon œil.

Le très honorable sir GEORGE E. FOSTER: Honorables messieurs, l'affaire repose, il me semble, sur le représentant du ministère (l'honorable M. Dandurand). Nous sommes dans une impasse. Il nous faut nous en tirer. Ce n'est pas à nous de demander à l'autre Chambre de nous adresser un message. Toutefois, le ministère pourrait être mis au fait de la situation par l'entremise de son représentant au Sénat. L'affaire sera réservée jusqu'à ce qu'il ait l'occasion de communiquer avec ses collègues et d'en arriver à une entente qui nous tirera de l'impasse. Je souhaite sincèrement que cela ait lieu. Il me plairait que le bill fût adopté.

L'honorable M. DANDURAND: Je n'ai pas compris où mon honorable ami d'en face (l'honorable W. B. Ross) voulait en venir en parlant de la procédure, de forme nouvelle, dont la Chambre des Communes pourrait prendre l'initiative. En effet, si les Communes ou le ministre des Finances le désiraient, ils n'auraient qu'à proposer qu'un tel message nous soit transmis. Cependant, je consens à examiner cette question de procédure. Si je comprends bien, la modification opérée par le comité est déclarée contraire au règlement. Dans ce cas, le bill attend sa troisième lecture. Nous pouvons la différer et la remettre à la prochaine séance du Sénat. Entre temps, je verrai ce qu'il est possible de faire.

L'honorable M. BELCOURT: Puis-je suggérer quelque chose à mon honorable ami? Il saute aux yeux qu'un jour, en 1924, la résolution autorisait l'adoption du bill en supprimant la charge additionnelle qu'implique le paiement de l'intérêt. Autrement dit, en 1924, la résolution sur laquelle le bill était fondé permettait aux Communes de fournir toute la somme requise, abstraction faite du demi-million qu'a produit l'intérêt. Ainsi donc, cette année-là, la résolution devait autoriser la Chambre à rendre une loi qui ne décréait pas le paiement de l'intérêt. J'ignore si celle de cette année est calculée sur l'autre. Dans l'affirmative, rien n'empêche les Communes d'agréer notre proposition.

L'honorable M. DANDURAND: La difficulté pour le ministre des Finances provient de l'opinion qu'il a reçue au sujet des résultats présents et à venir de cette loi-ci. Autant vaut consigner dans nos archives, la déclaration en présence de laquelle se trouve le ministre des Finances. Elle porte la signature de M. Finlayson, le surintendant de l'Assurance, qui a rédigé la première loi et en a observé les résultats.

La loi de pension, telle que les Communes l'ont adoptée en 1924, ne décréait pas le paiement de l'intérêt sur l'arriéré des contributions par les personnes transférant de l'ancien fonds au nouveau. C'est le Sénat qui a inséré les dispositions concernant l'intérêt simple à 4 p. 100.

Elle ne figurait pas dans le premier bill, non pas parce qu'on jugeait qu'il était injuste d'exiger l'intérêt, mais parce qu'on désirait encourager de toutes façons les employés à passer d'un fonds à l'autre, et parce qu'il fallait avoir égard au fait que les employés n'avaient pas été invités, ni même autorisés, à verser plus que les 2 ou 3½ p. 100 prescrits par l'ancienne loi.

A cet égard, les prescriptions du bill étaient extrêmement libérales. La stricte équité aurait voulu qu'on demandât l'intérêt composé à 4 p. 100. La loi qui fut rendue contenait cette disposition concernant l'intérêt, et l'intérêt a été encaissé.

J'ai cité tantôt le passage suivant:

On m'a souvent demandé de conseiller son abrogation, mais j'ai refusé de le faire parce que je ne serai pas en mesure de dire, avant que tous les transferts aient eu lieu et qu'une estimation du fonds ait été faite, que l'Etat n'aura pas à déboursier plus de la moitié du coût total. Il est impossible de dire quel sera le résultat de l'abrogation de cette disposition. Ni moi, ni un autre, ne pouvons dire combien d'argent l'Etat perdra, parce que personne ne sait combien d'employés deviendront contributeurs sous le nouveau régime, par suite de l'abrogation de cette disposition, et ne le seraient pas devenus autrement.

De plus, cette abrogation impliquera inévitablement une révision ou un rajustement des contributions déjà versées, y compris l'intérêt. Quant aux personnes qui transféreront à l'avenir, la révision ne saurait avoir lieu sans qu'on reconnaisse aux employés qui ont déjà transféré et ont été obligés de payer l'intérêt, le droit à